

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Néant.

ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Néant

ARTICLE 2AU 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Néant

ARTICLE 2AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)

ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Néant

ARTICLE 2AU 12 – Stationnement des véhicules

Néant

ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Néant

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé.